

DELIBERATIONS JUILLET 2023

| CONSEIL MUNICIPAL | DATE D'ENVOI EN PREFECTURE | DATE DE NOTIFICATION EN PREFECTURE | DU 22 MAI 2023 |
|--------------------------|-----------------------------------|---|--|
| Délibération n° 61 | 6/07/23 | 6/07/23 | ZAC DU GRAND CLOS – AVENANT N° 4 – PROLONGATION DE CESSION |
| Délibération n° 62 | 6/07/23 | 6/07/23 | AVENANT A LA CONVENTION DE RECOURS A LA MISSION DE SECRETAIRE DE MAIRIE ITINERANTE |
| Délibération n° 63 | 6/07/23 | 6/07/23 | CDG 73 – MISSION RELATIVE AU REFERENT DEONTOLOGUE |
| Délibération n° 64 | 6/07/23 | 6/07/23 | CDG 73 – MISSION DE MEDIATION PREALABLE |
| Délibération n° 65 | 6/07/23 | 6/07/23 | ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE |
| Délibération n° 66 | 6/07/23 | 6/07/23 | SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET EXTERIEURES |
| Délibération n° 67 | 6/07/23 | 6/07/23 | DEMANDES DE SUBVENTIONS ECOLE ELEMENTAIRE |
| Délibération n° 68 | 6/07/23 | 6/07/23 | MODIFICATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DES GARDERIES |
| Délibération n° 69 | 6/07/23 | 6/07/23 | RESEAU DE CHALEUR – AVENANT N° 4 |
| Délibération n° 70 | 6/07/23 | 6/07/23 | PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LECTURE OPTIQUE |

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

N° : 61/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 27 juin, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : ZAC DU GRAND CLOS - AVENANT N°4 : PROLONGATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'avenant n°4 à la concession d'aménagement signée avec la SAS le 8 juillet 2023 pour l'aménagement de la ZAC du Grand Clos.

Il informe l'assemblée que dans le cadre de ce projet d'aménagement, les travaux d'infrastructure correspondants à la voirie aux réseaux secs et humides sont en cours d'achèvement et la remise des ouvrages à la collectivité est programmée courant 4ème trimestre 2023.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il convient de proroger la durée de la convention afin de pouvoir procéder aux opérations de liquidation comprenant notamment le transfert des contrats, du foncier, ainsi que l'arrêté des comptes.

- Vu la délibération du 17 juin 2013 portant sur la signature de la concession d'aménagement signée avec la société d'aménagement de la Savoie le 8 juillet 2023 ;
- Vu la délibération du 29 février 2016 correspondant à l'avenant n°1 portant sur la participation de la commune à hauteur de 70 000 € ;
- Vu la délibération du 27 mai 2019 correspondant à l'avenant n°2 portant sur un prêt à la commune remboursable au 1^{er} septembre 2021 ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2021 correspondant à l'avenant n°3 prolongeant le prêt jusqu'au 31 octobre 2022 ;



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prolongation de la concession d'aménagement jusqu'au 30 novembre 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 avec la société d'aménagement de la Savoie et à signer tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire afin de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

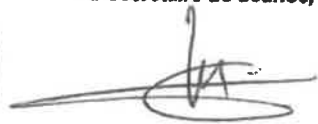
DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 6/7/23
Publiée ou notifiée le 6/7/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,



Christophe PIERRETON 73 (Savoie)

La Secrétaire de Séance,



Nadia EBEBEDEN

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 073-217300300-20230703-2023_DELIB61-DE

VO POUR ETRE
ANNEXE

(Le Maire)



PROJET

ZAC DU GRAND CLOS A BARBY
CONCESSION D'AMENAGEMENT DU 8 JUILLET 2013
AVENANT N°4

ENTRE :

La Commune de **BARBY**, représentée par Monsieur Christophe PIERRETON, maire de ladite Commune, domiciliée Hôtel de Ville 73230 BARBY, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .././ 2023, devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le.....jointe en annexe aux présentes.

Ci-après dénommée « le Concédant » ou « la Collectivité » ou « la Commune ».

D'UNE PART

ET :

La société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE (S.A.S.)**, société anonyme d'économie mixte au capital de 579.520 €, dont le siège est à CHAMBERY (73000) 60, Avenue du Comte Vert, identifiée au SIREN sous le n° 746320019 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Franck LOMBARD agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes du procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration du 22/07/2021 ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité.

La S.A.S. ci-après dénommée « Le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur ».

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération en date en date du 17 juin 2013 le conseil municipal a approuvé le projet de concession d'aménagement avec la société d'aménagement de la Savoie.

La présente convention a été signée par les parties le 8 juillet 2013.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement les travaux d'infrastructure correspondants à la voirie aux réseaux secs et humides sont en cours d'achèvement et la remise des ouvrages à la collectivité est programmée courant 4ème trimestre 2023

Compte tenu des éléments développés ci-dessus il convient de proroger la durée de la convention afin de pouvoir procéder aux opérations de liquidation comprenant notamment le transfert des contrats, du foncier, ainsi que l'arrêté des comptes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

En application de son article 5, la durée de la présente concession d'aménagement est prorogée jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 2 :

Les autres clauses de la concession d'aménagement et de ses avenants n°1, n°2 et n°3 demeurent inchangées.

Fait à Barby, le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Barby

Le Maire

Pour la SAS

Le Président Directeur Général

Christophe PIERRETON

Franck LOMBARD

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

N° : 62/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 27 juin, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE RECOURS A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT

Madame Catherine DEBAISIEUX rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 23 janvier 2023 approuvant la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

Ces mises à disposition permettent aux collectivités de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, d'assurer le remplacement de leurs agents indisponibles sur emplois permanents, ou de pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Par délibération du 24 mars 2021, en complément des actions menées par le service intérim, le conseil d'administration du Centre de gestion a créé une mission de secrétariat de mairie itinérant. Prioritairement destiné aux communes de moins de 2000 habitants, ce service a pour objectif de répondre avec un personnel qualifié et expérimenté, aux besoins urgents de remplacement ou de renfort de leur secrétaire de mairie.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité bénéficiaire se voyait appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 24 mars 2021, à savoir :

| Intervention | Tarif |
|--------------|-----------|
| Journée | 295 euros |
| Demi-journée | 160 euros |

Ces tarifs incluent les frais de déplacement de l'agent pour se rendre sur le lieu de mission et tous les frais de gestion, s'agissant d'une mission facultative du Cdg73 qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

La Commune bénéficie de ce service depuis le mois de février 2023.

Le tarif journalier avait été fixé en 2021 sur la base de charges estimatives, lesquelles ont considérablement augmenté ces derniers mois.

Le Conseil d'Administration du CDG73 a été contraint de réviser les tarifs en cours d'année pour couvrir les charges directes afin de ne pas engager un déficit structurel sur cette mission.

A compter du 1^{er} juillet 2023, le tarif journalier sera le suivant 370 euros.

La signature d'un avenant à la convention initiale fixant ces nouveaux tarifs est nécessaire pour pouvoir continuer à avoir recours à ce service.



Madame Catherine DEBAISIEUX propose au Conseil Municipal d'approuver l'avenant sus-mentionné.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant ci-annexé.
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant.


DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 6/7/23
Publiée ou notifiée le 6/7/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,



Christophe PIERRETON

La Secrétaire de Séance,



Nadia EBEBEDEN



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

VU POUR ETRE ANNEXE
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 073-217300300-20230706-2023_DELIB62-DE

**AVENANT A LA CONVENTION DE RECOURS
A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT**

ENTRE :

Monsieur Auguste PICOLLET, Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 28 mars 2023, ci-après désigné « le Cdg73 »,

ET :

Monsieur Christophe PIERRETON Maire de la commune de Barby dûment habilité par délibération en date du, ci-après désigné « la collectivité bénéficiaire »,

VU le code général de la fonction publique,
VU la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant signée le 01/01/2023 entre le Cdg73 et la commune de BARBY,
VU la délibération n°23-2023 du conseil d'administration du Cdg73 du 28 mars 2023 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

Article 1^{er} : L'article 5 de la convention susvisée de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant est modifié comme suit :

« Dans le cadre de cette mission, la collectivité bénéficiaire se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 sont les suivants :

| Intervention | Tarifs applicables |
|--------------|--------------------|
| Journée | 370 euros |
| Demi-journée | 200 euros |

La durée d'une journée de travail sur site est de 7 heures (3h30 pour une demi-journée). Ces tarifs incluent les frais de déplacement de l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission ainsi que les frais de repas et de gestion.

Les déplacements effectués par le secrétaire de mairie itinérant depuis la collectivité d'accueil à la demande de cette dernière feront l'objet d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale d'accueil. Le Cdg73 remboursera les frais de mission au secrétaire de mairie itinérant. Ces frais seront ensuite répercutés sur la collectivité bénéficiaire ».

Article 2 : Les autres dispositions de la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant ne sont pas modifiées.

Fait en deux exemplaires,

A Barby,
le

à Porte-de-Savoie,
le 12.05.2023.....

Le Maire,



Christophe PIERRETON VOIE



Le Président,

Auguste PICOLLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

N° : 63/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 27 juin, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.


DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 617123
Publiée ou notifiée le 617123
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

La Secrétaire de Séance,

Christophe PIERRETON

Nadia EBEBEDEN





VU POUR ETRE ANNEXEE
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 073-217300300-20230706-2023_DELIB63-DE

Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Entre

La collectivité
représenté(e) par son Maire, M. _____,
agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du _____

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président,
agissant en vertu de la délibération n°39-2023 du conseil d'administration en date du 16 mai 2023,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Cdg69 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Cdg73 a souhaité gérer en commun la fonction de référent déontologue de l'élu local avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et a désigné à cet effet, le même référent déontologue élu pour son territoire.

Le Cdg69 assurera la gestion administrative de cette mission.

Considérant que La collectivité _____ signataire de la présente convention, a souhaité bénéficier de la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73 selon les modalités ci-après définies,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue élu du Cdg69 qui a été désigné par le Cdg73 pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de _____

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Le référent déontologue élu du Cdg69 présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élu

Le Cdg73 communique à la collectivité les coordonnées du référent déontologue élu.

La saisine du référent déontologue élu se fait via un formulaire disponible en ligne.

La saisine peut également être adressée par courriel (referent.deontologue.laicite@cdg69.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du Cdg69
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent déontologue et les outils mis à disposition

Le Cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le Cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ses missions.

Le Cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activités pour les élus relevant des collectivités et établissements publics de Savoie, qui seront transmis au Cdg73.

Article 3 : Conditions financières

La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

Une participation annuelle à l'exercice de cette mission est également due dans les conditions suivantes :

- Pour les collectivités affiliées

Participation annuelle de 10 euros par élu membre de l'organe délibérant.

- Pour les collectivités non affiliées

Participation annuelle de 20 euros par élu membre de l'organe délibérant.
L'année d'adhésion, la participation est calculée au prorata temporis.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à
Le

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Le Maire

Le Président,

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

N° : 64 /2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 27 juin, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,


VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,


VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,


VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 6/7/23
Publiée ou notifiée le 6/7/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

Christophe PIERRETON



La Secrétaire de Séance,

Nadia EBEDEDEN



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

VU POUR ETRE ANNEXEE
Le Maire



Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 073-217300300-20230706-2023_DELIB64-DE

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Entre

La commune de Barby représentée par son Maire, Monsieur Christophe PIERRETON.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022 du Cdg73 autorisant la commune de Barby à signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litige de la fonction publique territoriale.,

VU la délibération n°.....en date du.....de la commune de Barby décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent,

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

- **Définitions**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

- **Champ d'application**

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,

2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

- **Le médiateur**

Le Président du Cdg73 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le Tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

- Les parties au litige

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

- Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer établi par le Cdg73.

Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au Cdg73, à la date anniversaire de la signature, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives à la procédure de médiation préalable obligatoire, et à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Article 7: Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à
Le

Le Maire

Christophe PIERRETON

Fait à Porte-de-Savoie
Le 15 mai 2023

Le Président,



Auguste PICOLLET

N° : 65/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 27 juin, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 I (1°),
VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Madame Catherine DEBAISIEUX informe le Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation des effectifs aux garderies et au restaurant scolaire pendant la période scolaire 2023/2024 et des travaux de réhabilitation du bâtiment accueillant les services périscolaires perturbant le fonctionnement du service, il y aurait lieu, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet (18 heures 40).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet (18 heures 40) au plus tôt à compter du 4 septembre 2023 pour une durée de 12 mois maximum.
- **DECIDE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation.
- **HABILITE** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 6/7/23
Publiée ou notifiée le 6/7/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,



Christophe PIERRETON

La Secrétaire de Séance,

Nadia EBEBEDEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

N° : 66/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 27 juin, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Jean MAURETTO, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
 Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
 Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.
 Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
 Monsieur Camille FALCON
 Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
 Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.
 Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
 Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : REPARTITION DE CREDITS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET EXTERIEURES DE BARBY

Monsieur Pascal BOUVIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée qu'il a été budgété pour l'année 2023 une enveloppe de 57 000 € au titre des subventions pouvant être attribuées aux associations.

Il soumet au vote du Conseil Municipal, sur proposition de la Commission « Sports, Culture et Animation et Vie Associative », le montant des subventions suivantes à allouer aux associations locales et extérieures de la Commune :

| SUBVENTIONS ASSOCIATIONS LOCALES 2023 | |
|---------------------------------------|-----------------|
| LES PETITS MICKEYS | 5 000 € |
| AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS | 200 € |
| AMICALE DU 13° BCA | 200 € |
| GYMNASTIQUE VOLONTAIRE | 250 € |
| ENSEMBLE PAR NATURE | 200 € |
| TRESOR DES ECOLES | 500 € |
| LES CHAVONNES FLEURIES | 200 € |
| LES ARCHERS DE LA ROCHE | 300 € |
| TENNIS CLUB | 2 000 € |
| TAI CHI CHUAN ET QI GONG | 200 € |
| CHASSE | 200 € |
| MILLE FEUILLETS | 4 500 € |
| AUNKAI | 150 € |
| ENTENTE BARBY SAINT ALBAN BASKET | 1 500 € |
| MONTAGNE SPORT NATURE | 200 € |
| BARBYCUBE | 200 € |
| TAI DO | 500 € |
| YAMAKAWA LEYSSE JUDO | 1 100 € |
| JARDINS OUVRIERS DE BARBY | 200 € |
| GROUPE D'ANIMATION DE BARBY | 400 € |
| TOTAL | 18 000 € |

| SUBVENTIONS ASSOCIATIONS EXTERIEURES 2023 | | Envoyé en préfecture le 06/07/2023 |
|--|-----------------|---|
| LA LIGUE CONTRE LE CANCER | | Reçu en préfecture le 06/07/2023 |
| HABITAT ET HUMANISME | | Publié le |
| BANQUE ALIMENTAIRE DE SAVOIE | 110 € | ID : 073-217300300-20230706-2023_DELIBER66-DE |
| ADPEP 73 | 75 € | |
| LES RESTAURANTS DU CŒUR | 150 € | |
| APEI LES PAPILLONS BLANCS | 110 € | |
| LOCOMOTIVE | 110 € | |
| HANDISPORT | 70 € | |
| ADMR Plateau de la Leysse et du Nivolet | 500 € | |
| CONFERENCE DE SAINT ALBAN LEYSSE | 110 € | |
| SA VOIE DE FEMME | 110 € | |
| FSGT | 100 € | |
| ACFP 73 | 1 000 € | |
| APF HANDICAP | 0 € | |
| AFSEP | 0 € | |
| CULTURES DU CŒUR | 0 € | |
| ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE | 0 € | |
| SEPAS IMPOSSIBLE | 0 € | |
| TOTAL | 2 655 € | |
| MONTANT TOTAL DES ASSOCIATIONS LOCALES ET EXTERIEURES | 20 655 € | |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de répartition des crédits de subventions aux associations telles que présentées.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours suffisamment approvisionné.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux mandatements des sommes correspondantes.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 6/7/23
 Publiée ou notifiée le 6/7/23
 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

La Secrétaire de Séance,

Christophe PIERRETON

Nadia EBEBEDEN



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

N° : 67/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 27 juin, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ACTIVITES « BLOC » ET PATINOIRE ECOLE ELEMENTAIRE

Madame Françoise MERLE, Adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal les deux projets d'activités de l'école élémentaire prévues du fait de l'indisponibilité du gymnase occupé temporairement par le restaurant scolaire.

La première activité permettrait aux élèves d'une classe de l'école de découvrir l'activité « bloc » à Wattabloc à Sant-Alban-Leysse. Les élèves seront encadrés par une professeur d'escalade. Le coût serait de 576 euros pour l'accès à la salle et de 864 euros pour l'enseignement soit un total de 1 440 € pour 24 élèves.

La deuxième activité prévoit l'enseignement du patinage et concernerait 42 élèves de CP, 28 élèves de CE2, 60 élèves de CM1/CM2 pour un coût global évalué à 4 456 euros (frais de transport et entrées à la patinoire).



L'école élémentaire sollicite auprès de la Commune une subvention pour aider au financement de ces activités.


Madame Françoise MERLE propose à l'assemblée d'accorder à l'école élémentaire une subvention d'un montant de 5 000 € pour aider au financement de ces activités en raison de l'indisponibilité temporaire du gymnase de l'école.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à l'école élémentaire « Simone VEIL » une subvention d'un montant de 5 000 € pour aider au financement de ces activités.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 6/7/23
Publiée ou notifiée le 6/7/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,  La Secrétaire de Séance, 

Christophe PIERRETON  Nadia EBEBEDEN

(Savoie)

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

N° : 68 /2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 27 juin, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Jean MAURETTO, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEDEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEDEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL

Madame Françoise MERLE, Adjointe au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'augmentation des tarifs du restaurant scolaire n'est plus encadrée depuis le décret n° 206-753 du 29 juin 2006.

Désormais, les Collectivités Territoriales qui assurent la restauration scolaire ont la faculté de déterminer le prix du restaurant scolaire sans être tenues de se conformer à un encadrement des tarifs fixés jusqu'alors sur la base d'un arrêté annuel. L'évolution de celui-ci est fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.

Après examen en Commission, Madame Françoise MERLE propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs du restaurant scolaire, à compter de l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

| Commune d'origine | Quotient familial CAF | Tarifs 2022/2023 1° enfant | Tarifs 2023/2024 1° enfant | Tarifs 2023/2024 2° enfant et plus |
|-------------------|-----------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| Barby | Jusqu'à 415 | 3,39 | 3,46 | 3,14 |
| | 416 à 570 | 4,17 | 4,25 | 3,93 |
| | 571 à 725 | 4,95 | 5,05 | 4,73 |
| | 726 à 880 | 5,42 | 5,53 | 5,21 |
| | 881 à 1140 | 5,73 | 5,85 | 5,53 |
| | 1141 à 1550 | 6,2 | 6,33 | 6,01 |
| Extérieurs | Plus de 1550 | 6,57 | 6,70 | 6,38 |
| | | 7,4 | 7,55 | 7,23 |

Les tarifs appliqués le sont pour une année scolaire même en cas de déménagement en cours d'année.

Le tarif de restauration scolaire pour les élèves de sa classe ULIS est appliqué selon le quotient familial. Une demande de prise en charge de la différence entre les tarifs « quotient familial » et les « tarifs extérieurs à la Commune » sera faite auprès des communes concernées.

Des agents communaux qui assurent l'encadrement le midi et qui ne résident pas dans la Commune sont contraints d'inscrire leurs enfants au restaurant scolaire pour assurer leurs missions. Il propose au Conseil Municipal, à titre dérogatoire, de leur appliquer le tarif en fonction du Quotient Familial de la CAF.

Des enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé apportent leur repas, tout en bénéficiant de l'organisation (personnel, matériel...) de cette période périscolaire :

- forfait mensuel : 20 €
- passage exceptionnel : 1,50 €

Concernant la garderie et les études surveillées, les tarifs sont les suivants :

- 22,50 € le forfait mensuel
- 1,40 € le passage
- 1,50 € les études surveillées


Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :


- **ADOpte** les tarifs proposés qui seront applicables dès le 4 septembre 2023. Sauf délibération contraire, ces tarifs seront appliqués pour les années suivantes.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 6/7/23
Publiée ou notifiée le 6/7/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

La Secrétaire de Séance,


Christophe PIERRETON


Nadia EBEBEDEN

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

N° : 69/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 27 juin, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Jean MAURETTO, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DU RESEAU DE CHALEUR ET LA CHAUFFERIE BOIS

Le Conseil Municipal,

- Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la maintenance du réseau de production et de distribution de chaleur et de la chaufferie Bois sur la commune de Barby, en date du 8 août 2018
- Vu le projet d'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la maintenance du réseau de production et de distribution de chaleur et de la chaufferie Bois sur la commune de Barby ;

Après avoir entendu l'Exposé qui suit :

Par contrat de délégation de service conclue le 8 août 2018, la Commune de Barby a confié à ENGIE ENERGIE SERVICES l'exploitation du réseau chaleur et de la chaufferie Bois.

Le Contrat de délégation de service public a pris effet le 1er août 2020 et expire le 31 juillet 2030.

La Commune a été saisie par ENGIE ENERGIE SERVICES, délégataire, d'une demande de modification de l'article 38 du contrat de délégation de service publique portant sur les formules de révision des termes R1 Gaz et R21 électricité :

- **Modification de la formule de révision du R1 Gaz** : le terme R1 Gaz, composant le terme R1 (coût de la chaleur aux abonnés), s'appuie sur les tarifs réglementés de vente de gaz B1 dont la disparition sera effective le 1er juillet 2023.

En effet, la Commission de Régulation de l'Energie, dans son communiqué de presse en date du 31 janvier 2023, a rappelé cette disparition telle que prévue par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat dite loi Energie-Climat (LEC) dans ses dispositions (articles 63 à 69).

Compte tenu de la disparition de ce barème, il convient donc de modifier la formule de révision du R1 Gaz.

A compter du 1^{er} juillet 2023, le R1 Gaz sera révisé sur les tarifs de marché PEG MA suivant la formule figurant dans la proposition d'avenant.

Une possibilité de passage en Prix Fixe est prévue afin de limiter l'exposition du Client à la fluctuation des prix de marché (PEG). ENGIE ENERGIE SERVICES propose d'assurer une veille sur ces prix de marché dans le but de supprimer cette indexation.

Si le prix de la molécule gaz atteint la cible définie avec le Client, la redevance R1 gaz sera révisée sur la base de ce prix. Le prix de la molécule gaz restera fixe jusqu'au terme du Contrat de fourniture Gaz.

La révision prendra effet le jour où le Prestataire notifiera à la Ville de Barby l'atteinte de la cible, et sera formalisée par voie d'avenant.

- **Modification de la formule de révision du R21 Electricité** : le terme abonnement R2 et notamment R21 (coût de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations primaires du réseau de chaleur) est révisé ainsi :

La formule de révision du prix du R21 est la suivante :

$$R21 = R21_0 \times (E/E0)$$

Avec

- E : indice électricité 35111403 publié par l'INSEE
- E0 : indice E connu au 1er mars 2018

Il s'avère que les évolutions de l'indice INSEE ne sont pas représentatives des très fortes fluctuations des marchés de l'énergie depuis plusieurs mois. Un déficit financier important est à la charge du délégataire. Il convient donc de revoir le mécanisme de révision du terme R21.

Il est proposé que le terme R21 soit ajusté au coût réel vis-à-vis des abonnés selon le mécanisme figurant dans la proposition d'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'APPROUVER l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la maintenance du réseau de production et de distribution de chaleur et de la chaufferie Bois sur la commune de Barby, ci-annexé.

Article 2 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la maintenance du réseau de production et de distribution de chaleur et de la chaufferie Bois sur la commune de Barby et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.


DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 6/7/23
Publiée ou notifiée le 6/7/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

La Secrétaire de Séance,

Christophe PIERRETON

Nadia EBEBEDEN



VU POUR ETRE ANNEXE
Le Maire



Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 073-217300300-20230706-2023_DELIB69-DE

Objet de la concession : **Exploitation et maintenance du réseau de production et de distribution de chaleur et de la chaufferie bois de Barby**

Maître d'ouvrage :

Commune de BARBY
Square de la Mairie
73230 Barby

AVENANT N°4

Titulaire du marché : ENGIE ENERGIE SERVICES
Agence Savoie Dauphiné
PAE du Terraillet
158 rue des Tenettes – CS90058
73193 Saint Baldoph Cedex

Motifs de l'avenant :

Modification de la formule de révision du R1 Gaz

Vu l'article 38 du contrat de délégation de service public signé le 8 août 2018, le terme R1 Gaz, composant le terme R1 (coût de la chaleur aux abonnés), s'appuie sur les tarifs réglementés de vente de gaz B1 dont la disparition sera effective le 1er juillet 2023.

En effet, la Commission de Régulation de l'Energie, dans son communiqué de presse en date du 31 janvier 2023, a rappelé cette disparition telle que prévue par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat dite loi Energie-Climat (LEC) dans ses dispositions (articles 63 à 69).

Compte tenu de la disparition de ce barème il convient donc de modifier la formule de révision du R1 Gaz.

A compter du 1^{er} juillet 2023 le R1 Gaz sera révisé sur les tarifs de marché PEG MA suivant la formule suivante :

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}0} \times (\text{PEG}_{\text{Nord}} + \text{TQA} + \text{TICGN} + \text{CEE}) / (\text{PEG}_{\text{Nord}0} + \text{TQA0} + \text{TICGN0} + \text{CEE0})$$

formule dans laquelle :

R1_{gaz0} et **R1_{gaz}** : prix de base et prix révisé à la date de facturation.

$$R1_{\text{gaz}0} = 63,82 - \text{Valeur au } 01/06/2023$$

PEG_{Nord0} et **PEG_{Nord}** : valeur de l'indice PEG Nord Month-Ahead à la date d'établissement du prix du contrat et valeur de l'indice à la date de facturation

$$\text{PEG}_{\text{Nord}0} = 30,14 - \text{Valeur au } 01/06/2023$$

TQA₀ et TQA : valeur représentative du terme de quantité d'acheminement qui est soumis à des évolutions législatives et réglementaires à la date d'établissement des prix et dernière valeur connue sur la période de facturation

$$TQA_0 = 6,42\text{€HT/ MWh PCS} - \text{Valeur à juin 2023.}$$

TICGN₀ et TICGN : valeur de base de la Taxe Intérieure pour la Consommation en Gaz Naturel selon les taux publiés par les autorités publiques, soit 8,37 € HT/MWh PCS et dernière valeur connue sur la période de facturation.

CEE₀ et CEE : indice CEE à la date d'établissement du contrat et à la date de révision

$$CEE_0 = 0,786 \times C2EM_0$$

0,786 : coefficient calculé à partir de l'obligation CEE classique et précarité en MWhCumac/MWh PCS

C2EM₀ et C2EM : indice C2Emarket du prix du cours CEE en €/MWhCumac à la date d'établissement du contrat et à la date de révision.

$$C2EM_0 = 7,39 \text{ €/MWhCumac} - \text{valeur spot indices de prix de mai 2023 connu au 01/06/2023}$$

Possibilité de passage en Prix Fixe

Afin de limiter l'exposition du Client à la fluctuation des prix de marché (PEG), le Titulaire propose d'assurer une veille sur ces prix de marché dans le but de supprimer cette indexation.

Si le prix de la molécule gaz* atteint la cible définie avec le Client (voir annexe 1), la redevance R1 gaz sera révisée sur la base de ce prix. Le prix de la molécule gaz* restera fixe jusqu'au terme du Contrat de fourniture Gaz.

La révision prendra effet le jour où le Prestataire notifiera à la Ville de Barby l'atteinte de la cible, et sera formalisée par voie d'avenant.

Modification de la formule de révision du R21 Electricité

Vu l'article 38 du contrat de délégation de service public signé le 8 aout 2018, le terme abonnement R2 et notamment R21 (cout de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations primaires du réseau de chaleur) est révisé ainsi :

La formule de révision du prix du R21 est la suivante :

$$R21 = R21_0 \times (E/E0)$$

Avec

- E : indice électricité 35111403 publié par l'INSEE
- E0 : indice E connu au 1er mars 2018

Il s'avère que les évolutions de l'indice INSEE ne sont pas représentatives des très fortes fluctuations des marchés de l'énergie depuis plusieurs mois. Un déficit financier important est à la charge du délégataire. Il convient donc de revoir le mécanisme de révision du terme R21.

Il est proposé que le terme R21 soit ajusté au cout réel vis-à-vis des abonnés selon le mécanisme suivant :

Au mois de janvier de chaque année, le délégataire présente le prix prévisionnel R21 sur la base des consommations réelles de l'année n-1 et le tarif tout compris du contrat de fourniture en cours.

Ceci permet de réviser le prix R21 pour l'année à venir suivant la formule suivante :

$$R21 = R210 * ELEC/ELECO$$

formule dans laquelle :

R210 = 3.78€HT /kW

ELECO = 80€HT/MWh

ELEC = Prix moyen tout compris (électron, taxes, abonnement etc.)

Des acomptes mensuels sont alors émis aux abonnés sur cette base de prix.

Un décompte annuel au mois de juin de l'année n+1 est établi sur la base du prix moyen réellement payé en achat d'électricité.

Le prix R21 forfaitaire est alors ajusté à la hausse ou à la baisse par rapport au cout réel de la fourniture en électricité supporté par le délégataire.

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant et ses annexes.

Fait à Barby, le 30/06/2023

Le Maître d'ouvrage

Le concessionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

N° : 70/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 27 juin, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Jean MAURETTO, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE 2022/2027 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION SOCLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'encadrement de l'activité et des missions des bibliothèques par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027 (PDLP), sont accessibles aux communes et groupements de communes qui respectent le cadre réglementaire défini par la loi.

La bibliothèque de Barby bénéficiait, par convention, pour la période 2015-2022 des services offerts par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (soutien à la création, au développement et à l'animation des bibliothèques).

Un nouveau Plan de développement de la lecture publique (2022-2027) a été élaboré par la direction de la lecture publique du CSMB, portant trois ambitions :

- La lecture partout et pour tous ;
- La direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial ;
- La direction de la lecture publique actrice et facilitatrice.

Pour permettre à la bibliothèque de Barby de continuer à bénéficier des services offerts par la direction de la lecture publique, la commune doit signer une nouvelle convention socle avec le Conseil Savoie Mont Blanc, convention valable à partir du 1^{er} janvier 2023 pour toute la durée du nouveau PDLP.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer avec le Conseil Savoie Mont Blanc la convention socle ci-annexée permettant à la bibliothèque de Barby de poursuivre le partenariat engagé en matière de lecture publique.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 6/7/23
Publiée ou notifiée le 6/7/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,
Christophe PIERRETON

La Secrétaire de Séance,
Nadia EBEBEDEN



VU POUR ETRE ANNEXEE
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 073-217300300-20230706-2023_DELIB70-DE

CONSEIL SAVOIE MONT BLANC

Convention socle

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,

Vu la délibération de l'organe délibérant _____ de _____
en date du _____
autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1^{er} décembre 2022,

Et,

d'autre part,

_____ de _____
représenté(e) par _____ dûment habilité par délibération du _____

Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.

A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Les articles 2 et 3 précisent que *« l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre »* et que cet *« accès et la consultation sur place sont gratuits »*.

Article 1

Objet de la convention

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

Article 2

Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

Article 3

Engagements de la commune ou du groupement

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

Article 4

Assurance et responsabilité

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.

Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

Article 5

Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention soule par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

Article 6

Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7
Pièces à joindre

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy, le

Le représentant

Le Président
du Conseil Savoie Mont Blanc